

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 37 (2010)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles du Palais fédéral

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Cap sur le vote électronique: les Suisses et les Suissesses de l'étranger ayant le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville ont pu voter pour la première fois par voie électronique le 29 novembre dernier

Dans le cadre de projets pilotes, les Suisses et les Suissesses de l'étranger de Genève, de Neuchâtel ou de Zurich ont la possibilité de voter par voie électronique lors des votations fédérales. En vigueur depuis juin 2008 à Neuchâtel et septembre 2009 à Genève, ce système sera mis en place à Zurich à compter du second semestre 2010. Ainsi, lors des votations fédérales du 29 novembre 2009, les quelque 6000 Suisses de l'étranger ayant le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville ont pu voter par Internet. Utilisé à plusieurs reprises avec succès, c'est le système de vote électronique de Genève qui a hébergé les voix à cette occasion. Il a d'ailleurs également fonctionné sans heurt dans le canton de Bâle-Ville. Au total, 48% des électeurs ont opté pour ce nouveau mode de scrutin, qui a été largement plébiscité.

Sont autorisés à voter par voie électronique les électeurs résidant dans l'un des États de l'UE ou dans un pays ayant conclu l'accord de Wassenaar sur l'utilisation des biens à double-usage. Il en résulte que 89% de 5996 Suisses et Suissesses de l'étranger exerçant leur droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, à savoir les 5336 personnes résidant dans ces pays, auraient pu bénéficier du droit de vote électronique. Lors de ce premier essai, pas moins de 48% de l'ensemble de l'électorat a opté pour ce nouveau système.

Dans le droit fil de la votation, l'Université de Bâle a effectué un sondage auquel ont participé 82% des votants:

- 90% des personnes interrogées ont qualifié le système de vote électronique de fiable,
- 96% étaient satisfaits des nouveaux documents et du site Internet, et
- 95% envisageaient de voter par voie électronique à l'avenir également.

Trois éléments ressortent particulièrement du sondage: le confort d'utilisation du système à proprement parler, le fait que les votations gagnent ainsi en simplicité, mais aussi la suppression des frais de port, conséquence appréciable pour les utilisateurs.

Ces remarques très utiles des Suisses et des Suissesses de l'étranger permettront de développer le vote électronique et d'optimiser la documentation de vote. Les tests se poursuivront et dans deux ans environ, il sera décidé de l'introduction du vote électronique pour l'ensemble des électeurs du canton de Bâle-Ville.

Rédaction: Daniel Orsini, Département présidentiel du canton de Bâle-Ville, chancellerie d'État

Vous trouverez de plus amples informations à la page:
www.bs.ch/voting

De l'obligation de servir des Suisses et des Suissesses de l'étranger et des doubles nationaux

Généralités

(Egalité des langues: par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.)

L'article 59 de la Constitution fédérale stipule que «tout Suisse est tenu au service militaire». Le cas des Suissesses est réglé dans le même article: elles peuvent se porter volontaire pour servir dans l'armée.

Les personnes (hommes et femmes) astreintes aux obligations militaires se présentent, dès 18 ans révolus, dans un Centre de recrutement de l'armée. C'est possible jusqu'au 31 décembre de l'année en laquelle elles ont 25 ans révolus. Les hommes déclarés inaptes au service sont assujettis au paiement de la taxe d'emption de l'obligation de servir (TEO). Celle-ci se monte à 3% du salaire annuel. Les femmes en sont dispensées, car en ce cas, elles sont dégagées de l'obligation de servir.

Déclarés aptes au service, les militaires (hommes et femmes) accomplissent une école de recrues (ER) qui dure 18 ou 21 semaines, suivant la fonction attribuée au recrutement, puis, sont convoqués à 6 ou 7 cours de répétition (CR) annuels de 3 semaines chacun jusqu'à 30 ans, voire 34 ans pour ceux qui n'auraient pas encore terminé les jours de service prescrits.

Celui qui ne peut accomplir un service, en raison de congé pour l'étranger ou de renvoi de CR paie la TEO pour l'année en laquelle il n'a pas accompli le service (les militaires féminins ne sont pas touchés par cette mesure). Notons encore la possibilité d'accomplir, en qualité de militaire en service long, la totalité de l'obligation de servir en temps de paix (actuellement 10 mois). De tels militaires ne sont ensuite plus convoqués dans des CR, ils restent en réserve jusqu'à la fin de l'année en laquelle ils ont 30 ans révolus. Enfin, l'éventualité de devoir revêtir une fonction ou un grade incombe à tout militaire désigné. Il est alors tenu d'accomplir les services et d'assumer les obligations qui se rattachent à son nouveau statut.

En ce qui concerne les Suisses de l'étranger

Sont désignés ainsi les Suisses qui ne résident pas sur le territoire suisse et n'y travaillent pas davantage. Le séjour dans une localité suisse en vue d'y fréquenter des écoles n'étant pas considéré comme un domicile (voir l'article 26 du Code civil suisse [CCS]), de jeunes suisses de l'étranger dans un tel cas, ne sont pas astreints au service militaire et ne sont donc pas convoqués au recrutement. Ces personnes n'ont aucune obligation militaire en temps de paix. Elles peuvent volontairement accomplir leur école de recrues si elles en font la demande à temps. Le Domaine de base de conduite 1 (DBC1) est compétent pour renseigner et pour prendre les inscriptions.

La candidature d'un Suisse – ou d'une Suissesse – de l'étranger ne pourra être prise en considération que s'il ne possède pas également la nationalité de l'État de résidence (à moins qu'une convention stipulant le contraire n'ait été conclue entre les deux États; énumération ci-après) et qu'il dispose de connaissances suffisantes d'une des langues officielles suisses.

Le recrutement a lieu peu avant l'ER, à Sumiswald, à Lausanne ou au Monte Ceneri selon la langue que pratiquera le futur militaire dans l'armée suisse. Le transport pour entrer au recrutement et le retour au domicile à la fin de l'ER sont pris en charge par la Confédération. En revanche, si le Suisse de l'étranger veut retourner à son domicile avant de revenir à l'ER, il ne sera pas remboursé pour ses trajets supplémentaires. S'il reste en Suisse entre le recrutement et l'entrée à l'ER, il devra organiser et payer lui-même son logement et ses repas.

À l'ER, le Suisse de l'étranger a les mêmes droits et devoirs que ses camarades habitant en Suisse. Il reçoit la solde et la compensation pour perte de gain (Fr. 4.— et respectivement Fr. 62.— par jour). Une fois l'ER terminée, il rentre à l'étranger après avoir restitué son équipement militaire. Il est mis au bénéfice d'un congé pour l'étranger et n'a plus d'obligation militaire aussi longtemps qu'il ne vient pas s'établir en Suisse. En revanche, s'il décide d'y rester une fois l'ER terminée, il sera astreint sans restriction aux obligations militaires.

Qu'en est-il des doubles nationaux?

Un Suisse qui possède également la nationalité d'un (ou de plusieurs) État étranger est un double - voire un plurinational. Vu ce qui précède, le double national qui réside en Suisse et y bénéficie des droits civils comme tout autre Suisse, doit, en principe, également accomplir les obligations militaires sans restriction, même lorsque l'autre patrie, en vertu de sa propre législation, le menace de prendre des mesures découlant du fait d'avoir servi dans l'armée suisse. En vertu d'une règle de droit international, chaque patrie peut considérer et traiter le cas d'un double national comme son propre citoyen sans égard à son autre nationalité. Enfin, le libre choix du pays dans lequel un double national souhaiterait servir ne lui est pas laissé. Celui qui n'accomplit pas le service est soumis à la TEO. Sont réservés cependant, l'application des arrangements internationaux et le traitement spécial des cas où les doubles nationaux ont accompli du service militaire ou civil dans leur seconde patrie.

En Suisse, l'article 94 du code pénal militaire, prévoit de sanctionner ceux qui ont pris du service à l'étranger sans la permission du Conseil fédéral (n.b. le Conseil fédéral n'a plus donné son autorisation depuis l'époque de la première guerre mondiale). Le même article ne prévoit pas de poursuivre le Suisse de l'étranger qui possède également la nationalité du pays dans lequel il réside régulièrement et doit donc se conformer à la législation



© ZEM / CME

en matière de service militaire dudit pays.

Mentionnons encore le fait que le Conseil fédéral a la faculté de conclure des accords internationaux concernant la reconnaissance réciproque de l'accomplissement du service militaire par les doubles nationaux. De tels accords existent avec l'Argentine, l'Autriche, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France et l'Italie. Un accord avec l'Allemagne est imminent. Une motion demandant l'ouverture de négociations avec la Turquie a été déposée devant le Conseil national.

Cela étant, toute une série de cas particuliers doivent être différenciés:

- le Suisse qui a servi dans son autre patrie (accomplissement du service militaire ou civil ou paiement d'une taxe d'exemption - preuve à l'appui) et qui justifie avoir toujours cette nationalité ne sera pas - ou ne restera pas - incorporé dans l'armée suisse. Par contre, il paiera la TEO à moins qu'une convention bilatérale n'en dispose autrement
- le Suisse qui possède aussi la nationalité autrichienne ou française sert dans l'État dans lequel il réside de façon permanente au premier janvier de l'année en laquelle il a 18 ans révolus. Il peut choisir de servir dans l'autre État à condition de le demander avant son 19^e anniversaire
- le Suisse qui possède aussi la nationalité argentine n'est concerné par les dispositions de cet accord datant du 31 octobre 1957,

appliquée depuis lors provisoirement, que s'il est né en Argentine d'un père suisse. En un tel cas et en temps de paix seulement, il n'aura à servir que dans le premier État qui l'aura appelé

- la Suisse et la Colombie reconnaissent réciproquement le service accompli dans l'autre patrie par un double national

Publicité

swissworld.org
Your Gateway to Switzerland





- un Suisse né aux USA, d'un parent suisse, et qui y a toujours résidé ne sera pas assujetti au recrutement ou au paiement de la TEO les deux premières années de sa présence en Suisse
- le Suisse qui possède aussi la nationalité italienne ne sera que dans la patrie où il a sa résidence permanente au premier janvier de l'année en laquelle il a 18 ans révolus. Il peut choisir l'autre État à condition de pouvoir réellement y servir.

Quelques chiffres:

Effectif des Femmes dans l'armée (FDA): env. 1'000

Effectif des FDA Suisses de l'étranger: env. 20

Effectif des FDA doubles nationales: inconnu, car seule la nationalité suisse est vérifiée

Rédaction: Personnel de l'armée en collaboration avec les relations publiques Défense

Adresses utiles

Personnel de l'armée (DBC 1), Rodtmattstrasse 110, 3003 Berne

Obligations militaires mutations

Pierre-jean.dizerens@vtg.admin.ch, 031 324 32 56

Commandement du recrutement

Teresina.fornasier@vtg.admin.ch, 031 324 32 74

Peter Maurer nouveau secrétaire d'État au DFAE

Le Conseil fédéral a nommé M. Peter Maurer, jusque-là ambassadeur de Suisse auprès des Nations Unies à New York, au poste de secrétaire d'État du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en date du 13 janvier 2010. M. Maurer prend la succession du secrétaire d'État M. Michael Ambühl, que le Conseil fédéral a nommé le même jour au poste de chef du nouveau Secrétariat d'État créé au Département fédéral des finances (DFF).

Né à Thoune en 1956, **M. Peter Maurer** a fait des études de philosophie à Berne, couronnées par un doctorat. En 1987, il est entré au service du DFAE, où il a occupé diverses fonctions avant d'être transféré à New York en 1996, en qualité de premier collaborateur du chef de la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès des Nations Unies. En 2000, le Conseil fédéral l'a nommé ambassadeur et chef de la Division politique IV de la Direction politique du DFAE. Depuis 2004 et jusqu'à cette nomination, M. Maurer était ambassadeur et chef de la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à New York.

Dans cette fonction, Peter Maurer a su rapidement donner une stature à la Suisse, membre récent de l'ONU, et il a réussi à l'intégrer efficacement dans les réseaux multilatéraux, au plus haut niveau. En témoigne notamment le fait qu'en juin 2009, l'Assemblée générale de l'ONU a choisi M. Maurer comme président de la Cinquième Commission, chargée des questions administratives et budgétaires de l'ONU. Par ailleurs, il a été élu président de la Formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies.

M. Michael Ambühl dirige depuis le début du mois de mars 2010 le nouveau Secrétariat d'État chargé des questions financières et fiscales internationales au sein du DFF. Le DFAE met le

secrétaire d'État Michael Ambühl à la disposition du DFF à cet effet.

Né à Berne en 1951, M. Ambühl a fait des études de gestion d'entreprise et de mathématiques appliquées à l'EPF de Zurich, couronnées par un doctorat. Entré en 1982 au service du DFAE, il a travaillé à Berne, à Kinshasa, à New Delhi et à Bruxelles. En 1999, le Conseil fédéral l'a nommé ambassadeur. Jusqu'en 2005, M. Ambühl a dirigé le Bureau de l'intégration DFAE/DFE et a exercé les fonctions de négociateur en chef de la Suisse dans le cadre des négociations sur les Accords bilatéraux II entre la Suisse et l'UE. En 2005, le Conseil fédéral l'a nommé secrétaire d'État.

M. Ambühl a contribué de manière déterminante aux succès que la Suisse a enregistrés ces dernières années en matière de politique extérieure. L'accord conclu à l'été 2009 entre la Suisse et les États-Unis dans le dossier UBS constitue un bon exemple à cet égard.

NOUVELLES INITIATIVES POPULAIRES ET RÉFÉRENDUMS

Entre la dernière édition et la clôture de la rédaction, les nouvelles initiatives populaires suivantes ont été lancées:

- «Pour une poste forte», Comité d'initiative: syndicat de la communication Initiative «Pour une poste forte», échéance du délai imparti pour la récolte des signatures: 20 mai 2011
- «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en rasant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base», Comité d'initiative: «Financer l'avortement est une affaire privée», échéance du délai imparti pour la récolte des signatures: 26 juillet 2011
- «Élection du Conseil fédéral par le peuple», Comité d'initiative: Comité pour l'élection du Conseil fédéral par le peuple, échéance du délai imparti pour la récolte des signatures: 26 juillet 2011
- «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants», Comité d'initiative: Initiative pour les familles, échéance du délai imparti pour la récolte des signatures 26 juillet 2011.

Le délai référendaire concernant la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) (Renaturation) court jusqu'au 13 mai 2010.

A la page www.bk.admin.ch/aktuell/abstimmung, vous trouverez une liste des objets soumis au référendum et des initiatives populaires en cours et, le cas échéant, les formulaires de signature correspondants. Veuillez envoyer les formulaires complétés et signés directement au comité d'initiative compétent.